

N°AC-CH-2024-AT25_00216

CIRCULATION et STATIONNEMENT

Chemin du Gué Nantais du début de la voie à CR 13 CR 13 de Chemin du Gué Nantais à la fin de la voie Rue de la Hillet Rue de la Table Ronde de CR 13 à la fin de la voie Voirie - Aménagement

Le Maire de la Ville de La Chapelle-sur-Erdre

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, livre I, huitième partie : "signalisation temporaire",

Considérant que des Travaux de voirie sont entrepris par COLAS CENTRE OUEST AGENCE COLAS NANTES NORD pour le compte de Pôle Erdre et Cens au droit sis Chemin du Gué Nantais, CR 13, Rue de la Hillet et Rue de la Table Ronde sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre,

Considérant que des travaux sont envisagés sur le domaine public et qu'il convient de réglementer en conséquence la circulation et ou le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Voirie - Aménagement, Chemin du Gué Nantais du début de la voie à CR 13, CR 13 de Chemin du Gué Nantais à la fin de la voie, Rue de la Hillet et Rue de la Table Ronde de CR 13 à la fin de la voie du 01/09/2025 au 23/09/2025.

ARTICLE 2 : Circulation des véhicules : Chemin du Gué Nantais, CR 13, Rue de la Hillet et Rue de la Table Ronde, du 01/09/2025 au 23/09/2025, la circulation est interdite sauf riverains. Un itinéraire de déviation est mis en place dans les deux sens Déviation (bidirectionnelle) :

Rue de la Hillet, Rue du Vivier, Rue de la Brosse, Route de Grandchamp des Fontaines, VC 13 dit Route de la Table Ronde, CR 13, Rue de la Minais, Chemin du Gué Nantais ;

ARTICLE 3 : Circulation des véhicules riveraines : dans les voies visées ci-dessus et durant les travaux suscités, la chaussée est rétrécie, la circulation peut s'effectuer au droit du chantier de façon alternée par feux tricolores KR11.

ARTICLE 4 : Vitesse : La vitesse est limitée à 20 km/h au droit et aux abords du chantier.

ARTICLE 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit et en face des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

ARTICLE 6 : Circulation piéton : Mise en place d'une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu durant les travaux. Toutes les dispositions sont prises afin d'assurer le passage du véhicule de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 8 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

ARTICLE 9 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre, le 1er août 2025

Rendu exécutoire par publication le 04 août 2025